

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui se tiendra le 7 février 2022, selon les conditions des décrets qui seront applicables à cette date, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 658 746** du cadastre du Québec, sis au 2860, chemin de la Presqu'île.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser l'implantation du garage d'une superficie de 49,84 mètres carrés (6,20 m x 8,04 m) situé à 1,56 mètres de la ligne avant de terrain à son plus proche, alors que la grille de spécifications de la zone 122, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 106*, fixe la marge de recul avant pour un bâtiment complémentaire à quatre (4) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 659 848** du cadastre du Québec, sis au 1180, chemin des Pionniers.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser l'implantation d'une partie du bâtiment principal (3,20 m x 3,14 m) complètement érigée dans la marge de recul avant, alors que la grille de spécifications de la zone 121, faisant partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 106*, fixe la marge de recul avant pour un bâtiment principal à quatre (4) mètres.

IMMEUBLE VISÉ: Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro **4 659 433** du cadastre du Québec, sis au 2020, chemin Saint-Paul.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire de type remise d'une superficie de 20,06 mètres carrés (12 pi x 18 pi) dans la cour avant sur un terrain non riverain, alors que l'article 10.1 du *Règlement de zonage numéro 106* précise que tout bâtiment complémentaire doit être érigé dans les cours latérales ou la cour arrière.

Toute personne intéressée pourra se prononcer en faisant parvenir ses commentaires **par écrit** relativement à ces demandes de dérogations mineures. Les commentaires peuvent être transmis par courriel à urbanisme@saint-mathieu-du-parc.ca, par téléphone au 819-299-3830 poste 3045 et par la poste à l'intention du service d'urbanisme au, 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc, Qc, G0X 1N0.

Les commentaires seront reçus jusqu'à 10h, **le 7 février 2022.**

Un enregistrement audio de la séance ordinaire sera disponible dès que possible sur le site Internet à www.saint-mathieu-du-parc.ca.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce dix-huitième jour de janvier deux mille vingt-deux.



Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière